



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 37380

Texte de la question

M Philippe Legras rappelle à M le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, que dans le cas d'infractions constatées aux dispositions de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984, relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, l'article 449 du code rural prévoit que : « Les procès-verbaux sont adressés, à peine de nullité, dans les trois jours qui suivent leur clôture, l'original au procureur de la République et une copie au chef de service de l'administration chargée de la police de la pêche. En outre, une copie est adressée au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture et au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce intéressées ». Or aucune disposition ne prévoit la possibilité d'informer le détenteur du droit de pêche des infractions constatées. L'information de celui-ci serait pourtant nécessaire afin de lui permettre de se porter partie civile et de prétendre ainsi à des réparations. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions de l'article 449 du code rural prévoient que la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture ainsi que l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce intéressées sont informées par la transmission d'une copie de chaque procès-verbal dressé pour une infraction à la police de la pêche dans le département. Cette information est faite de manière systématique par le chef de service de l'administration qui est chargé de la police de la pêche ; il peut s'agir, en vertu du partage des compétences, soit du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, soit du directeur départemental de l'équipement ou du chef du service de la navigation. La transmission d'une copie du procès-verbal, qui est effectuée dans des délais très courts après la clôture du procès-verbal, permet la demande de réparations des dommages subis et, le cas échéant, la constitution de partie civile. Il appartient à la fédération départementale d'informer les associations agréées de pêche des infractions constatées, afin que ces dernières, detentrices de droits de pêche, puissent entamer les procédures en réparation. Étant donné le très grand morcellement des droits de pêche, il n'est pas possible d'informer directement chaque propriétaire détenteur d'un droit de pêche.

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37380

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 février 1988, page 858

Réponse publiée le : 18 avril 1988, page 1659